

**MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

MARSEILLE AMENAGEMENT

OPERATION D'AMENAGEMENT

SAINT MARCEL - LA VALBARELLE

CONCESSION D'AMENAGEMENT

AVENANT N° 7

ENTRE

La Communauté Urbaine PROVENCE MARSEILLE METROPOLE, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, son Président, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° en date du

**Ci-après dénommé « MARSEILLE PROVENCE METROPOLE »
ou « La Communauté Urbaine »**

D'une part,

ET

MARSEILLE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 6 189 546€ dont le siège social est à Marseille en l'Hôtel de Ville et le siège administratif - 49, La Canebière - 13232 Marseille Cedex 1, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le N° 057 800 369 00035 (N° de gestion 57B36) représentée aux présentes par Monsieur Charles BOUMENDIL, Directeur Général de la Société, en vertu d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration en date 26 juin 2008.

Ci-après dénommé « MARSEILLE AMENAGEMENT » ou par « la Société »

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n° 98/391/EUGE en date du 25 mai 1998, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a décidé de confier à MARSEILLE AMENAGEMENT dans le cadre d'une concession d'aménagement, la réalisation de l'opération d'aménagement « Saint Marcel - La Valbarelle », afin de répondre, à travers une offre diversifiée de terrains et locaux, aux besoins des entreprises.

Les conditions, les modalités d'intervention de MARSEILLE AMENAGEMENT ainsi que les rapports entre cette dernière et la Ville ont été formalisées dans le cadre d'un traité et Cahier des Charges de Concession tels que prévus par l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme (loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ; loi n° 94-112 du 9 février 1994 ; loi n° 96-987 du 14 novembre 1996) et notifiés le 21 juillet 1998.

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine de l'agglomération marseillaise, MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

Parmi ses compétences obligatoires, conformément aux dispositions de l'article L 5215.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, figurent, dans le cadre du domaine du développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

A ce titre, par lettre en date du 6 avril 2001, Monsieur le Maire de Marseille a notifié à MARSEILLE AMENAGEMENT, compte tenu du transfert automatique de compétences et en application de l'article R 5215-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la substitution de la Communauté Urbaine à la Ville de Marseille dans les droits et obligations résultant de la convention sus visée, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Par ailleurs, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dans son article 8, est venue modifier l'article L 300-4 susvisé en substituant le terme de « Convention Publique d'Aménagement » à celui de « Concession d'Aménagement ».

De même, l'article 10 de la nouvelle loi introduit un article L. 300-5 qui dispose que lorsque la collectivité participe au coût de l'opération, la convention liant les parties doit préciser à peine de nullité, notamment, le montant, la forme et les modalités de versement de cette participation.

En outre, toute révision de cette participation doit faire l'objet d'un avenant à la convention, lequel est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante, au vu d'un rapport spécial établi par l'aménageur.

Dans ce cadre, par délibération ECO/7/438/B, en date du 21 décembre 2001, la Communauté Urbaine a approuvé un avenant n°1 à la convention publique d'aménagement n°98/249 prenant en compte les stipulations de la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 et précisant la participation de Marseille Provence Métropole au coût de l'opération ainsi que son échéancier de versement, sur la base du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) arrêté au 31/12/2000.

Par délibération ECO/3/454/B, en date du 20 décembre 2002, la Communauté Urbaine, conjointement à l'approbation du CRACL de l'opération arrêté au 31 décembre 2001, a approuvé un avenant n°2 modifiant l'échéancier de versement de la participation financière de Marseille Provence Métropole au coût de l'opération.

Par délibération ECO/2/502/B, en date du 10 octobre 2003, la Communauté Urbaine a approuvé un avenant n°3 portant le montant de la participation financière de la Communauté Urbaine de 3 351 896 € TTC à 3 549 432 € TTC ainsi qu'il ressortait du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2002.

Par délibération ECO 3/870/CC en date du 17 décembre 2004, la Communauté Urbaine a approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale de l'opération, arrêté au 31 décembre 2003.

Par délibération ECO 2/676/BC en date du 10 octobre 2005, la Communauté Urbaine a approuvé un avenant n°4 prorogeant la concession d'aménagement d'une année et portant son échéance au 21 juillet 2007. Lors de la même séance, le Conseil de Communauté par délibération n°ECO 2/768/CC a approuvé le Compte Rendu Annuel de l'opération arrêté au 31/12/2004.

Par délibération ECO 6/1057/CC en date du 18 décembre 2006, la Communauté Urbaine a approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale de l'opération, arrêté au 31/12/2005.

Par délibération FAG 730/07/BC, en date du 13 septembre 2007, la Communauté Urbaine a approuvé l'avenant n°5 à la convention n°98/249, prolongeant de trois années la durée de cette dernière et portant son échéance au 21 juillet 2010.

Par délibération ECO 3/1129/CC en date du 17 décembre 2007, la Communauté Urbaine a approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale de l'opération, arrêté au 31/12/2006.

Par délibération DEV 002-904/08/CC en date du 19 décembre 2008, la Communauté Urbaine a approuvé l'avenant n°6 à la convention n°98/249, portant le montant de la participation financière de la Communauté Urbaine de 3 549 432 € TTC à 2 844 266 € TTC ainsi qu'il ressortait du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2007.

Par délibération DEV 002-904/08/CC en date du 19 décembre 2008, la Communauté Urbaine a approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale de l'opération, arrêté au 31/12/2007.

Pour l'année 2008, conformément aux dispositions légales et aux stipulations contractuelles, Marseille Aménagement a établi un nouveau CRAC sur lequel la Communauté Urbaine, concédante doit se prononcer.

Ce CRACL, au regard de l'état d'avancement de l'opération, prévoit une diminution de la participation financière de la Communauté Urbaine.

Aussi, le présent avenant a-t-il pour objet :

De préciser dans la convention, la participation financière de la Communauté Urbaine au coût de l'opération résultant du bilan prévisionnel initial de l'opération, ainsi que son montant révisé, tel qu'il ressort du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31/12/2008, et qui doit être présenté à l'approbation de son assemblée délibérante.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1

Le montant de la participation de la Communauté Urbaine, fixé à 2 844 266 € selon délibération DEV 002-904/08/CC du 19 décembre 2008 (CRAC 31/12/2007) est ramené à 2 793 816 € tel qu'il ressort du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2008.

Le trop-perçu est porté à 755 616 € sera reversé au concédant de la manière suivante :

2009 : 355 000 €

2010 : 400 616 €

ARTICLE 2

Les autres stipulations de la convention et de ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

ARTICLE 3

La Communauté Urbaine notifiera à la Société le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à Marseille, le
En cinq exemplaires originaux

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

MARSEILLE AMENAGEMENT

Le Président

Le Directeur Général

Eugène CASELLI

Charles BOUMENDIL